CESSoC
Confédération des Employeurs
des secteurs Sportif & SocioCulturel

De : CESSoC, Nicole CRAMA
À : Note publique
Date : 22/12/2017
Objet : Prime exceptionnelle ANM 2017

Note explicative

1 Associations concernées

La Convention collective de travail du 20 novembre 2017 s'applique à toutes les associations de la CP 329.02 concernées par les accords du non marchand en Communauté Française, à savoir celles qui bénéficient d'une des reconnaissances suivantes :

1° Ateliers de production et d'accueil, réglementés par le Chapitre Ier du titre VI du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle à l'exception des ateliers d'école visés à l'article 62, 3° et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2000 agréant l'asbl Atelier de création sonore et radiophonique en qualité de structure d'accueil en matière de création radiophonique;

2° Bibliothèques, agréées et subventionnées en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

3° Centres culturels, agréés et subventionnés en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

4° Centres de jeunes, agréés et subventionnés en vertu du décret du 20 juillet 2000, déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

5° Organisations d'Éducation permanente, réglementées par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente ainsi que les associations reconnues en vertu de l'arrêté royal de 1921 et 1971 ;

6° Fédérations sportives, agréées et subventionnées en vertu du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives francophones;

7° Organisations de jeunesse, agréées et subventionnées en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

8° PointCulture : l'organisme agréé en vertu de l'arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'octroi de subventions à la Médiathèque francophone de Belgique et les conditions d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente, devenu PointCulture par modification de ses statuts du 5 juillet 2013;

Télévisions locales, agréées et subventionnées en vertu de l'article 74 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.Elle s'applique à tous les travailleurs des associations concernées.

2 Principes et modalités d'application ou conditions

Dans le cadre des accords du non-marchand signé le 25 octobre 2017, la Communauté Française alloue aux associations agréées en vertu d'un des agréments repris ci-dessus une somme destinée à couvrir les frais relatifs à une prime exceptionnelle pour l'année 2017.

La convention collective du 20 novembre 2017 a pour objectif de permettre la distribution de cette somme à tous les travailleurs des associations concernées par le biais d'une prime exceptionnelle.

Les associations concernées ont été prévenues de l'octroi de la somme prévue par les accords du non-marchand en Communauté Française par courrier de l'administration dont elles ressortissent.

3 Travailleurs concernés

Pour pouvoir prétendre au paiement de la prime, le travailleur :

- Doit être lié à l'employeur par un contrat de travail en date du 31 décembre 2017
- Avoir été en fonction auprès de l'employeur pendant au moins 15 semaines **consécutives**
- Sur base d'un ou plusieurs contrats de travail avec l'employeur

La prime est due aussi pour tous les travailleurs des associations concernées, en ce compris ceux qui ne sont pas affectés à des missions relevant de l'agrément.

4 Montant de la prime

Le montant de base de la prime diffère selon que tous les travailleurs de l'association ouvrent le droit au paiement d'une prime ou pas.

Ce montant de base est par la suite adapté en fonction de la durée d'occupation et du régime de travail moyen du travailleur, afin d'aboutir à des chiffres exprimés en équivalents temps plein.

4.1 Montant de base de la prime

4.1.1 Associations dont tous les travailleurs sont affectés à des missions pour laquelle elle est agréée

Lorsque tous travailleurs sont affectés à la mission pour laquelle l'ASBL est agréée, le montant de base de la prime exceptionnelle est de **191,63 €.**

Ce montant est le même pour tous les travailleurs, et ce quel que soit son taux d'affectation aux missions agréées.

4.1.2 Associations dont une partie des travailleurs est affectée à des missions pour laquelle elle est agréée

Lorsque l'association compte à la fois des travailleurs affectés à des missions pour laquelle elle dispose d'un agrément concerné par l'accord du non-marchand 2017 et d'autres travailleurs, le montant de base sera le résultat d'une répartition du montant global de l'intervention due par la Communauté Française sur l'ensemble des travailleurs de l'association.

Le nombre de travailleurs ouvrant le droit à une intervention de la Communauté Française est calculé en équivalents temps plein (*v. ci-dessous)*, sans tenir compte de leur taux d'affectation aux missions concernées.

Ce nombre de travailleurs est multiplié par 191,63 € pour obtenir le montant total à répartir.

La répartition s'opère en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre de travailleurs comptés en équivalents temps plein (*v. ci-dessous)*.

Exemple :

Une association compte 3 travailleurs (en ETP), dont 2 sont affectés pour tout ou partie de leur temps de travail à la mission dont dépend l'agrément et 1 à d'autres missions. Le montant de base de la prime exceptionnelle sera de 2 x 191,63 € / 3, soit 127,75 €.

4.2 ETP : En fonction de la durée de l'occupation

La durée d'occupation est calculée à concurrence d'1/365ème par jour compris dans la période d'occupation.

Les situations suivantes sont assimilées à des périodes d'occupation :

- La période d'absence couverte par une rémunération garantie en raison d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle;
- La période d'absence donnant droit au paiement d'une rémunération de la part de l'employeur (à titre d'exemple : petits chômage, les 3 premiers jours du congé de paternité, la totalité des jours de vacances annuelles de l'employé même si l'employeur n'en rémunère qu'une partie…);
- La période de vacances annuelles pour les ouvriers;
- La période d'absence liée au repos pré ou post natal telle que visée au chapitre 4 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail

Que faut-il entendre par « jours compris dans la période d'occupation » ?

Tous les jours situés entre la date de début et de fin de l'occupation (ou des périodes assimilées) sont comptés comme des jours d'occupation : les jours fériés, les week-ends, les jours habituels de fermeture de l'association, pour autant qu'ils soient situés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017.

4.3 ETP : En fonction du régime de travail du travailleur

Le régime de travail du travailleur est calculé sans tenir compte du taux d'affectation de ce dernier à des missions de l'association.

Lorsque le régime de travail a varié en cours d'année, le nouveau régime de travail n'est pris en compte que s'il a duré plus de 15 jours.

Exemple

Dans une ASBL dont le régime de travail régulier est de 38h, Marie a travaillé les périodes suivantes en 2017, donnant lieu à la prise en compte des régimes de travail (rt) suivants :

- Du 01/01/2017 au 30/04/2017 (soit 120 j.) : 19h/sem. => rt pris en compte : 0,5 =>	**60/365**
- Du 01/05/2017 au 12/05/2017 (soit 12 j.) : 38h/sem. => rt pris en compte : 0,5 =>	**6/365**
- Du 13/05/2017 au 30/06/2017 (soit 49 j.) : 19h/sem. => rt pris en compte : 0,5 =>	**24,5/365**
- Du 01/07/2017 au 31/08/2017 (soit 62 j.) : pas de prestations =>	**0/365**
- Du 01/09/2017 au 31/12/2017 (soit 122 j.) : 30,4h/sem. => rt pris en compte : 0,8	**97,6/365**
Le régime de travail moyen de Marie sur l'année 2017 est donc de	**188,1/365** ou 0,515…

Le montant brut de la prime exceptionnelle de Marie sera de 188,1/365 x 191,63 €, soit **98,76 €**

5 Conditions de validité et liquidation des primes

La convention collective de travail instituant une prime exceptionnelle est entrée en vigueur immédiatement le 20 novembre 2017. Toutefois, elle est soumise à la clause suspensive de la pleine exécution de l'accord-cadre 2017 signé le 25 octobre 2017.

La liquidation des primes exceptionnelles au profit des travailleurs doit avoir lieu pour le 31 décembre 2017.

■